

## DELIBERATIONS du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 8 juillet 2016

---

Délibération n° 2016 – 08/07/2016 – 22

*Remboursement des frais de mission : modification de l'instruction du 16 janvier 2014*

---

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- VU la délibération du 3 avril 2013 relative au remboursement des frais de mission, de déplacement et étranger à la charge du budget de l'université.
- VU l'instruction du 16 janvier 2014 relative au régime indemnitaire des déplacements temporaires en France, Outre-mer
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Après en avoir délibéré

**Adopte avec 29 voix pour (unanimité) :**

**les modifications suivantes :**

### DELIBERATION DU 3 AVRIL 2013

#### ARTICLE 4 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT EN METROPOLE

##### B. Taxi, véhicule de location

b. Précisions apportées par la présente délibération

##### **Dernier alinéa –paragraphe ajouté**

**/ Autre mode de transport dit low-cost**

***Le missionnaire aura également la possibilité d'obtenir le remboursement de ses frais de transports qu'il aura supportés en ayant recours à un site de covoiturage ou tout autre mode de transport low-cost sur présentation du formulaire de déplacement et du justificatif de paiement qui lui aura été remis à cette occasion.***

## C. Utilisation du véhicule personnel

b. Précisions apportées par la présente délibération

/ Indemnités

### **Nouvelle rédaction**

*L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport :*

- *Soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer ;*
- *Soit sur la base du tarif transport public de voyageurs le moins onéreux. Tarif du barème kilométrique SNCF pour l'université de Bourgogne.*

*Dans les deux cas, le trajet retenu est celui comme étant référencé le plus rapide par route ou par autoroute sur le site [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr).*

## INSTRUCTION DU 16 JANVIER 2014

### 2- les frais de transport

2.3.1 L'utilisation du véhicule personnel (article 10 du décret)

#### **Nouvelle rédaction de l'alinéa 3**

*Le remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel est effectué soit sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté (cf arrêté du 3 juillet 2006), selon la puissance fiscale du véhicule, pour le trajet le plus rapide par route ou autoroute, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux. Dans ce second cas le remboursement se réfère obligatoirement au tableau de calcul du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe comme indiqué dans la nomenclature de la SNCF ;*

*Dans les deux cas de remboursement, le trajet retenu est celui comme étant référencé le plus rapide sur le site [www.viamichelin.fr](http://www.viamichelin.fr)*

2.3.2 L'utilisation du taxi (article 11 du décret)

#### **Ajout d'un alinéa 5**

*Le missionnaire aura également la possibilité d'obtenir le remboursement de ses frais de transports qu'il aura supportés en ayant recours à un site de covoiturage ou tout autre mode de transport low-cost sur présentation du formulaire de déplacement et du justificatif de paiement qui lui aura été remis à cette occasion.*

Dijon, le 11 juillet 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement